

**EXTRAIT DU REGISTRE  
DES ARRETES DU PRESIDENT  
DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES  
TERRE DE CAMARGUE**

**ARRETE N° 2023-06**

**Arrêté portant interdiction temporaire d'accès aux terrains Honneurs et Annexes des  
stades**

**Michel MEZY à LE GRAU DU ROI  
Et  
Maurice FONTAINE à AIGUES-MORTES**

Le Président de la Communauté de communes Terre de Camargue ;  
**Vu** l'article L 5211-9 du Code Général des Collectivités Territoriales,  
**Vu** les statuts de la Communauté de communes Terre de Camargue notamment en matière de  
gestion des équipements sportifs d'intérêt communautaire,  
**Considérant** les fortes pluies qui ont eu lieu ces derniers jours,  
**Considérant** la nécessité de préserver les pelouses des stades Michel MEZY à LE GRAU DU  
ROI et Maurice FONTAINE à AIGUES-MORTES,  
**Considérant** que l'ensemble des terrains des complexes sportifs de LE GRAU DU ROI et  
d'AIGUES-MORTES sera temporairement impraticable,

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Les terrains honneurs et annexes des stades **Michel MEZY sis 3 Allée Victor Hugo  
30240 LE GRAU DU ROI et Maurice FONTAINE sis Avenue Frédéric Mistral 30220 AIGUES-  
MORTES**, seront fermés **du vendredi 20 octobre 2023 au lundi 23 octobre 2023 inclus.**

**Article 2** : L'accès aux terrains sera autorisé à compter du mardi 24 octobre 2023. Jusqu'à cette  
date, aucun match ni entraînement ne pourra avoir lieu.

**Article 3** : Le présent arrêté sera affiché dans les formes habituellement requises et notamment  
à l'entrée du stade.

**Article 4** : Le présent arrêté prendra effet dès la mise en place de la signalisation correspondante.

**Article 5** : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément à la  
loi, par toute personne habilitée à les constater.

**Article 6** : Le Directeur Général des Services sera chargé de l'exécution du présent arrêté.

**Article 7** : Le présent arrêté sera transmis à Monsieur Le Préfet du Gard.

Fait à Aigues-Mortes le **20 OCT. 2023**

**Le Président,  
Docteur Robert CRAUSTE**

Pour le président  
Et par délégation,  
Le Directeur Général  
Des Services

**Éric GUARDIOLA**



Le Président :

- Certifie, sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,  
- Informe qu'en vertu du décret n° 83-1025 du 28.11.1983, concernant les relations entre l'administration et les usagers (J.O. du 03.12.1983) modifiant le décret n° 65-25 relatif  
aux délais de recours contentieux en matière administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un  
délai de 2 mois à compter de la présente notification. Acte affiché le :